

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BAZADAIS

Séance du Conseil d'Administration du 31 août 2017

Délibération n° DE_31082017_02

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 31 août, le Conseil d'Administration du CIAS du Bazadais, dûment convoqué le 24 août 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Bazas, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	16

Etaient présents : Chantal BAILLE, Aline BETEILLE, Jeanine CASTAGNET, Carole DEVELAY, Olivier DUBERNET, Françoise DUPIOL-TACH, Viviane DURANTAU, Frédérique FAGET, Michelle LABROUCHE, Madeleine LAPEYRE, Christine LUQUEDEY, Willy MAYO, Sophie METTE, Bernard TULARS, Éric VIGNEAU

Absents, excusés : Claudine COLLAVINI, Bruno DREUMONT, Jean-Claude DUPIOL, Yvette GARDERE, Yves JEAN, Martine LAGARDERE, Philippe LEFEBVRE, Clément MUSSEAU, Daniel SAINT-MARC

Procuration : Claudine COLLAVINI à Françoise DUPIOL-TACH

Secrétaire de séance : Michelle LABROUCHE

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°2 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA GIRONDE

Il est proposé au conseil d'administration :

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement.

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités ;
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- ⇒ **de solliciter** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités ;
- ⇒ **d'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **de prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Abstention de Madeleine LAPEYRE.

Résultat du vote :

Votants :	16
Abstention :	1
Pour :	15
Contre :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1^{er} septembre 2017.

Le Président

Olivier DUBERNET

Signé électroniquement

CONVENTION

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu la Charte d'Organisation et de Fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le SMPP, annexée à la présente convention

Il a été convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG33 représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° DE-0011-2014 du 3 mars 2014 ;

ET

M. ou Mme
Maire / Président(e) de
agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du
ci-après désigné(e) la collectivité.

ARTICLE 1 - Adhésion au SMPP

La collectivité adhère au SMPP du Centre de Gestion de la Gironde.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion et la collectivité pour l'exercice des missions assurées par le SMPP.

ARTICLE 3 - Nature de la mission confiée au SMPP

Le SMPP assure l'ensemble des missions en matière de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu professionnel prévues par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Les modalités de fonctionnement du SMPP (planification des visites, convocations des agents, accueil du médecin de prévention ...) sont précisées par la Charte d'organisation et de fonctionnement du SMPP.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le SMPP est fixé à la somme de **78 euros** par examen médical.

Cette participation forfaitaire sera réclamée pour tout agent convoqué à un examen médical même si celui-ci ne s'est pas présenté à la visite, à moins que la collectivité n'ait informé de son absence le SMPP dans un délai de 72 heures ouvrées avant la visite.

Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 de la présente convention et dans la Charte d'organisation et de fonctionnement du SMPP.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG 33 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er septembre 2017.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2020 année du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La poursuite de la convention au-delà de cette date se fera par reconduction expresse.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision expresse dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6 - Obligations des parties

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en oeuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du SMPP du Centre de Gestion dont un exemplaire est remis à la collectivité

Fait à BORDEAUX, le